

UN FAUX A ETE COMMIS LE 7 OCTOBRE 2013 PAR LA JUGE KELATI

Ses conséquences auraient pu être gravissimes pour moi
et surtout pour les familles de victimes du Rio-Paris

Le document en cause se trouve en page 2 de ce PDF (l'adresse a été masquée afin de protéger les occupants des lieux). Des explications complémentaires sur l'usage qui en a été fait figurent en pages 3.

La mention "*Condamnations : Inconnue*" figurant sur le document ne correspond à aucun usage. Elle avait pour seul but d'induire en erreur, laissant croire que je pourrais me rendre sans crainte chez la juge Kelati. Ce document m'a été transmis le vendredi 25 octobre à 10 heures 54 par Laurence Ayma, avocate commise d'office, en ces termes "Je reviens une dernière fois vers vous. Vous verrez en pièce jointe les faits que l'on vous reproche. Vous reconnaissez oui ou non devant Madame Le Juge qui vous notifiera votre mise en examen ou votre placement sous témoin assisté." En réalité, en me rendant chez la juge le lundi 28 octobre j'aurais été arrêté et **emprisonné pour au moins quatre mois, voire plusieurs années**, en raison de diverses condamnations intervenues dans le cadre de procès violant les lois françaises et les conventions internationales ratifiées par la France, notamment la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en son article 6. Des procès se sont déroulés à mon insu, les avocats refusant de me répondre et de m'informer. Il ma été impossible de connaître l'état de mes condamnations malgré mes demandes. Ce jour 10 novembre 2013, j'ignore toujours ce qu'il en est.

Le faux est manifeste. Son auteur savait qu'il avait pour objet de présenter faussement la réalité et il savait les conséquences possibles pour moi (article 441-1 du code pénal : "*constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques*").

Le présent PDF est transmis à des membres du gouvernement, à la Chancellerie, à des magistrats du parquet et d'ailleurs, à des avocats concernés et à divers destinataires.

Sont rappelés :

- le second alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale : "*toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs*".

- le paragraphe 1.2 de la Circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012 adressée par Madame la Garde des Sceaux aux Parquets généraux qui demande que soient remontées au ministère les informations sur les affaires sensibles, les "*procédures les plus significatives*", celles "*présentant les caractéristiques suivantes : gravité des faits (préjudice humain, financier...),... qualité des mis en cause ou des victimes, dimension internationale de la procédure ou, enfin, médiatisation effective ou probable*".

Des familles de victimes du crash de l'Airbus Rio-Paris d'Air France (deux-cent-vingt-huit morts) demandent depuis plus de deux ans que je sois entendu par la justice comme témoin et sachant. La seule réponse de la justice est de m'enfermer pour me discréditer, me faire taire et détruire ma vie. Comme d'habitude.

COUR D'APPEL DE PARIS

DEMANDE DE DESIGNATION D'AVOCAT D'OFFICE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

N° du Parquet : . 1224323014 .

N° Instruction : . 2405/12/82 .

CABINET DE MME SAIDA KELATI
JUGE D'INSTRUCTION

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

INTERROGATOIRE DE PREMIERE COMPARUTION LE 28/10/2013 à 14H

Le 07 Octobre 2013,

norbertjacquet@yahoo.fr

Nous, Mme Saida KELATI, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, étant en notre cabinet,

Vu l'information concernant :

M. JACQUET Norbert

adresse déclarée : [REDACTED]

profession :

situation familiale :

nationalité : Française

condamnations : - Inconnue -

Mis en examen du(des) chef(s) de :

TA (sans avis) remis le 17 // ou au mon.

DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS PARTICULIER

POUR AVOIR À PARIS, LE 23 NOVEMBRE 2012, COMMIS LE DÉLIT DE DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER, ÉTANT DIRECTEUR DE PUBLICATION DU BLOG « NORBERT JACQUET » ET AUTEUR DE L'ARTICLE MIS EN LIGNE À L'ADRESSE

HTTP://NORBERT-JACQUET.JACNO.COM/AUGUSTIN-DOLLONE-AVOCAT-VEREUX-ET-CRIMINEL/; UN TEXTE SIGNÉ DE NORBERT JACQUET, INTITULÉ « AUGUSTIN D'OLLONE, AVOCAT VÉREUX ET CRIMINEL », COMMENÇANT PAR « AUGUSTIN D'OLLONE EST AVOCAT AU BARREAU DE PARIS » ET SE TERMINANT PAR « ILS DISPOSENT DE CES LIENS ET DE BEAUCOUP D'AUTRES CHOSSES AUSSI », À RAISON DES PROPOS SUIVANTS SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE À L'HONNEUR ET À LA CONSIDÉRATION DE AUGUSTIN D'OLLONE:

« AUGUSTIN D'OLLONE, AVOCAT VÉREUX ET CRIMINEL »

"EN FAIT, IL TENTE DE PROTÉGER UNE PETITE MAFIA JUDICIAIRE À LA SOLDE D AIRBUS

DÉLIT PRÉVU ET RÉPRIMÉ PAR LES ARTICLES 23 ALINÉA 1 (S'AGISSANT DE LA PUBLICITÉ), 29 ALINÉA 1, 32 ALINÉA 1 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

A M. LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir désigner un avocat à la personne visée ci-dessus. Cette désignation est motivée par : la demande de la personne mise en cause.

le Juge d'instruction

Mme Saida Kelati



J'avais signalé à Maître Laurence Ayma, mon avocate commise d'office, que le procès engagé par l'avocat Augustin d'Ollone contre moi était abusif, que sa plainte relevait de la dénonciation calomnieuse, que nous disposions des preuves surabondantes de ce constat et qu'il pourrait être intéressant de mettre en cause le plaignant sur ce point, une procédure par citation directe devant un tribunal pouvant peut-être même être envisagée compte tenu des preuves dont nous disposons. Maître Ayma n'a pas répondu sur ce point, comme sur d'autres, me répétant que j'expliquerai tout cela à la juge. Ses réponses tenaient en deux ou trois lignes ou parfois même quelques mots pour me répéter que je devais me rendre chez la juge Kelati "*pour vous expliquer*". Je ne suis pas idiot, je connais les procédures en matière de diffamation (vingt-quatre ans d'expérience !), mais je souhaitais ne pas contrarier Maître Ayma et ménager sa susceptibilité. Toutefois, j'ai fini par n'avoir d'autre choix que clarifier un point essentiel de droit. Dans un courriel du jeudi 24 octobre à 11 heures 08 (heure de Paris), mentionnant en objet "**Un point de droit**", j'ai écrit à l'avocate :

Par votre courriel du 21 octobre vous m'avez conseillé d'être présent chez Madame la Juge d'Instruction le 28 octobre "*afin de pouvoir [m'] expliquer sur les faits reprochés*". Nous avons échangés sur ce point. Je cherche toujours ce qui pourrait justifier des poursuites et ne vois que des faits qui démontrent que le procès intenté par Augustin d'Ollone est abusif et que sa plainte constitue une dénonciation calomnieuse. Je continue toutefois à chercher, en prenant l'avis de tiers.

Toutefois, on m'indique par ailleurs que dans une telle procédure la convocation n'a en aucune manière pour objet de me permettre de fournir des explications à la juge. Il s'agit uniquement de me notifier une mise en examen. Pouvez-vous éclaircir ce point ? Il est en effet inutile que nous continuions à chercher à préparer pour lundi des moyens de défense si mon déplacement chez la juge a pour seul objet de me notifier une mise en examen.

Merci de me répondre rapidement. Vous savez ma situation matérielle et ses raisons (je vous les exposées dans mon premier courriel à vous, du 11 octobre). Tout cela n'est pas facile pour moi. Merci pour votre aide.

Alors que j'avais soigneusement attiré l'attention de Maître Ayma sur un point de jurisprudence important, mentionné comme objet du courriel, celle-ci m'a répondu par un courriel du même jour à 11 heures 22 :

C'est effectivement au vu de vos explications que Madame le Juge d'instruction vous notifiera ou non votre mise en examen.

L'erreur de droit est manifeste. Le même jour à 17 heures 34 j'ai donc écrit à Maître Ayma pour lui signaler le fait. Extrait du courriel :

[...] Je vous rappelle la jurisprudence, constante, établie par la **Cour de cassation**. Par exemple, Chambre criminelle, arrêt du 24 janvier 1952 : "il n'appartient pas aux juridictions d'instruction de rechercher si les faits relevés comme diffamatoires sont vrais ou faux ; seule la juridiction de jugement peut se prononcer sur ce point lorsque le prévenu est admis à rapporter la preuve de la vérité des faits, conformément aux dispositions des articles 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881." [...]

Le même jour à 17 heures 49 Maître Ayma m'a adressé une réponse assez incroyable :

Je vous ai répondu par mail alors que je n'avais pas votre dossier sous les yeux.

Il apparaît que vous êtes déjà mis en examen du chef de diffamation publique envers un particulier (il va falloir réactualiser votre Jurisprudence) et vous êtes convoqué le 28 octobre prochain pour un "interrogatoire de première comparution" à 14h devant Madame le Juge d'instruction.

Il apparaît ainsi que Maître Ayma ignorerait également les dispositions de l'article 80-2 du code de procédure pénale et qu'elle n'aurait en outre pas été capable de comprendre la convocation qui m'a été adressée par la juge dans le respects de cet article ("*... Je vous informe que j'envisage votre mise en examen. A cette fin, je vous convoque pour procéder à votre première comparution...*"), dont il ressort que je ne suis pas mis en examen. Bref, Maître Ayma a usé de tous les moyens, même les plus saugrenus pour un avocat, dans le but de tenter de m'amener à me présenter devant la juge Kelati afin d'y être arrêté et emprisonné pour plusieurs mois ou plusieurs années. La ficelle était un peu grosse. Je ne suis pas tombé dans le piège.

Le faux et l'usage de faux sont manifestes. La juge Kelati et l'avocate Ayma ont tenté de me faire croire en usant d'un document travestissant la réalité, établi par la juge Kelati, que je ne serais sous le coup d'aucune condamnation, contrairement à la réalité, l'avocate usant des pires moyens pour tenter de m'amener à me rendre au cabinet de la juge pour y être arrêté et emprisonné.